

C.P.N.E.F.P. DE LA BRANCHE DU COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 JANVIER 2021

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

F.O. formule deux remarques en séance :

- Page 2 : La phrase « *Selon F.O., ce budget est surestimé chaque année.* » est remplacée par « *F.O s'interroge sur le montant de la réserve qui reste élevée.* »
- Page 4 : La phrase « *F.O. précise que les organisations syndicales, dans le cadre de leur fonction, sont soumis à l'obligation de confidentialité et d'impartialité.* » est remplacée par : « *F.O. précise que les membres de la CPNEFP doivent être destinataires des éléments du dossier de demande de dérogation pour se prononcer. FO rappelle que les organisations syndicales, dans le cadre de leur mandat CPNEFP, sont soumis à l'obligation de confidentialité et d'impartialité.* »

Sous réserve de ces modifications, le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020 est approuvé.

II. Renouvellement des CQP de branche et habilitation des organismes de formation : contexte, objectifs et méthodologie (intervention [REDACTED])

[REDACTED] présente le contexte, les objectifs et la méthodologie proposée pour le renouvellement des CQP et l'habilitation des organismes dédiés. Un document powerpoint est commenté en ce sens en séance.

L'OPCO Atlas précise qu'il est prévu de constituer un COPIL afin de mener ce projet. Le COPIL serait composé d'un membre représentant les organisations syndicales et d'un membre de la délégation patronale. Le COPIL, en tant qu'émanation de la CPNEFP aura notamment pour missions de valider le cahier des charges ou encore de sélectionner le prestataire qui participera à la procédure de renouvellement des CQP.

La **délégation patronale** propose que compte tenu de son expertise sur le sujet des CQP, [REDACTED] représente la délégation patronale au sein du COPIL.

F.O. précise que lors de l'enregistrement des CQP en 2017, le COPIL n'était pas composé uniquement d'un membre représentant les organisations syndicales.

La **délégation patronale** accepte que deux membres d'organisations syndicales soient présents et précise que l'objectif est de pouvoir travailler en équipe réduite afin de tenir compte du calendrier restreint et de mobiliser des personnes qui ont une sensibilité et une expertise particulières pour le sujet.

D'après **F.O.**, cette modalité contrevient au respect du paritarisme. **F.O.** rappelle que toutes les organisations syndicales doivent être représentées par le COPIL.

La **délégation patronale** rappelle que le respect du paritarisme est extrêmement important et qu'il n'est pas question de ne pas en tenir compte, c'est la raison pour laquelle des membres représentants patronaux et syndicaux seront bien présents dans le COPIL.

Un membre de la délégation patronale ajoute qu'être membre du COPIL est basé sur le principe du volontariat. Et en outre, une instance à 12 membres sera trop nombreuse pour prendre des décisions sur un tel sujet.

La **délégation patronale** précise également que la CPNEFP validera la note de positionnement mais également le dossier final qui sera envoyé à France Compétences. Ainsi, les organisations syndicales ne seront pas exclues de la procédure de renouvellement des CQP et à l'instar d'autres travaux menés, des points d'avancement réguliers seront réalisés en CPNEFP

La **C.F.D.T.** estime que le renouvellement des CQP est un sujet très technique. Selon la **C.F.D.T.**, les membres composant le COPIL doivent apporter une véritable expertise.

La **C.F.D.T.** se porte volontaire pour composer le COPIL : [REDACTED] représentera la CPNEFP au sein du COPIL.

F.O. estime que la CPNEFP est la seule instance qui dispose des prérogatives pour prendre les décisions conformément aux conventions collectives et ne souhaite pas que seuls deux membres du COPIL prennent des décisions pour l'ensemble de la commission paritaire.

La **délégation patronale** propose à **F.O.** d'être membre du COPIL compte tenu de l'expertise et de l'intérêt particulier de [REDACTED] sur le sujet. La **délégation patronale** propose également aux organisations syndicales d'échanger avec les membres représentant le COPIL en amont des réunions pour obtenir les positions de chacune et alimenter les travaux.

L'**U.N.S.A.** est favorable à la méthodologie décrite et à ce que la **C.F.D.T.** et **F.O.** soient membres du COPIL.

La **C.G.T.** et **F.O.** ne souhaitent pas que le COPIL puisse être décisionnaire.

La **C.G.T.** ajoute que la détermination des blocs de compétences est un sujet politique.

F.O. ajoute qu'il convient de respecter les prérogatives de chaque instance. **F.O.** comprend qu'il n'est pas possible de travailler en intégralité au sein de la CPNEFP mais maintient sa position en estimant que la commission paritaire est l'instance décisionnaire et que le COPIL ne se justifie pas.

L'**OPCO Atlas** précise que la CPNEFP est l'instance décisionnaire puisqu'elle valide à deux reprises les décisions prises en COPIL.

La **C.G.T.** est favorable à la création du COPIL composée de deux membres de la CPNEFP uniquement mais souhaite faire acter que des échanges entre les membres du COPIL et ceux de la CPNEFP sont possibles entre les différentes réunions avec par exemple l'envoi d'un compte-rendu par le binôme choisi pour être au sein du COPIL.

La **C.F.D.T.** indique qu'elle pourra transmettre et relayer les informations.

F.O. interroge la délégation patronale quant à la durée du renouvellement envisagée.

L'**OPCO Atlas** précise que les CQP peuvent être renouvelés pour une durée maximale de 5 ans.

La **C.G.T.** estime qu'il est important de vérifier que les compétences précisées au sein des blocs de compétences des CQP soient effectives.

L'**OPCO Atlas** précise que ce travail sera réalisé par le prestataire. L'objectif est d'intégrer dans une note d'opportunité toutes les remarques sur le dispositif existant et les axes d'amélioration éventuels

F.O. ajoute que le CQP permet d'obtenir la capacité professionnelle de niveau 1 et donc de créer un cabinet de courtage. Il est important selon **F.O.** de déterminer un niveau de qualification à ces CQP.

La **délégation patronale** précise que ce travail est prévu puisque France Compétences exige que les CQP aient un niveau de qualification pour pouvoir être enregistrés. Concernant les blocs de

compétences, cette structure sera conservée puisque l'enregistrement des CQP est subordonné à l'existence de blocs de compétences.

La **C.F.D.T.** explique que les CQP doivent évoluer en fonction de l'évolution des métiers du secteur du courtage d'assurances.

Pour tenir compte des différents échanges et questions, il est convenu d'apporter quelques modifications au document powerpoint présenté pour bien clarifier la démarche.

Après réception du dit-document par mail à l'issue de la séance (cf powerpoint définitif en annexe jointe, modifié en pages 3 et 4), les **membres de la C.P.N.E.F.P.**, à l'exception de **F.O.**, valident en retour la méthodologie présentée et le commencement des travaux.

III. Evolution du Certificat Digital Assurances : point d'information et décision sur l'opportunité pour 2021 (intervention [REDACTED])

La **délégation patronale** explique que le Certificat Digital Assurances arrive à échéance en fin d'année 2021. Pour mémoire, les partenaires sociaux souhaitent adapter ce certificat digital au secteur du courtage d'assurances.

La **délégation patronale** interroge les partenaires sociaux quant à leur volonté de mettre en œuvre le certificat compte tenu de ces nouveaux éléments de contexte. La **délégation patronale** précise également que le certificat digital est mis en place par la branche de l'assurances. Celle-ci va revoir le contenu du certificat et il pourrait être intéressant de s'associer aux travaux si cela est possible.

L'OPCO Atlas ajoute qu'à l'heure actuelle, le certificat digital ne peut pas être adapté au secteur d'activité du courtage : les questions posées seront les mêmes que celles posées dans le secteur de l'assurances.

La **C.F.D.T.** propose de prendre position après que la FFA ait travaillé sur le renouvellement du certificat digital.

F.O. indique qu'une option pourrait être de mener des travaux avec la FFA afin d'introduire les spécificités des attentes du courtage d'assurances. Une autre option serait de créer un certificat digital propre au courtage.

L'OPCO Atlas rappelle que le certificat digital tel qu'il existe aujourd'hui est plutôt obsolète. **L'OPCO Atlas** propose de vérifier les conditions permettant d'intégrer les travaux engagés par la FFA.

Les **membres présents de la CPNEFP** actent le fait qu'il n'est pas opportun d'ouvrir le certificat digital à ce jour aux entreprises du courtage compte tenu de son arrivée à échéance en fin d'année 2021 et de l'impossibilité de l'adapter aux spécificités du courtage pour le moment. Les **membres de la CPNEFP** souhaitent que la possibilité d'engager des travaux communs avec la FFA ou de créer un certificat digital courtage d'assurances soit étudiée.

IV. Suite à la CPNEFP du 11/12/2020, poursuite de la validation des critères de prise en charge pour l'année 2021 : AFEST et actualisation des chiffres 2020 (intervention [REDACTED] – Opco)

Les critères de prise en charge ont, en partie, été validés lors de la CPNEFP du 11 décembre 2020.

Concernant l'actualisation des chiffres 2020, **L'OPCO Atlas** précise que les chiffres finaux pour l'alternance seront clôturés au 30 janvier 2021.

L'OPCO Atlas présente ensuite la modalité « AFEST ».

La **C.G.T.** est favorable à la mise en œuvre de la modalité AFEST, notamment pour les plus petites structures. Néanmoins, la **C.G.T.** craint que les actions de formation soient construites au plus proche des besoins des entreprises ; empêchant les collaborateurs de construire un véritable parcours de formation.

F.O. indique que si une modalité existe et qu'elle permet à un salarié d'obtenir un diplôme, il faut y donner une suite favorable.

La **C.F.D.T.** estime que la modalité « AFEST » est pertinente et répond bien aux problématiques des salariés en matière de formation et qu'il est nécessaire d'accompagner cette modalité « AFEST » dans le courtage d'assurances.

Les **membres présents de la CPNEFP** valident les critères de prise en charge présentés. L'OPCO Atlas les intégrera dans les critères de prise en charge en matière de formation professionnelle, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

V. Collecte conventionnelle de la branche : poursuite des discussions sur l'opportunité d'une prise en charge du delta financier relatif au FNE (report du point de l'ordre du jour du 11/12/2020)

La **délégation patronale** rappelle le contexte : le FNE-Formation était pris en charge à hauteur de 100% jusqu'au mois de novembre 2020. A partir du mois de novembre, la prise en charge était plafonnée à hauteur de 70% des frais pédagogiques.

La **délégation patronale** avait proposé, lors d'une précédente réunion, de déterminer un budget de l'enveloppe conventionnelle qui permettrait de prendre en charge le delta de 30% des frais pédagogiques.

La **délégation patronale** ajoute qu'il n'est peut-être plus opportun de se positionner sur ce sujet puisque des conventions entre l'Etat et l'OPCO Atlas sont en cours de négociation permettant de déterminer de nouvelles modalités de financement.

La **C.G.T.** ne souhaite pas que le report de cette prise de décision impacte les entreprises et salariés de la branche.

La **délégation patronale** explique que le FNE-Formation est toujours actif.

F.O. est favorable à reporter le sujet. **F.O.** propose d'étudier la possibilité de réserver une enveloppe conventionnelle qui permettrait de maintenir le salaire des personnes utilisant le FNE-Formation à hauteur de 100%.

La **C.G.T.** y est favorable.

La **délégation patronale** conclut qu'elle interrogera l'**OPCO Atlas** pour les prises en charge des salaires et pour avoir des informations régulières sur l'évolution du dispositif FNE. L'ensemble des membres présents de la **CPNEFP** accepte de suivre cette évolution avant de se positionner sur l'octroi d'une éventuelle enveloppe conventionnelle.

VI. Collecte conventionnelle de la branche : proposition de financement d'une étude sur l'égalité Femme/Homme dans la perspective des négociations de branche 2021 (voir pièce jointe : rappel projets observatoire 2021)

La **délégation patronale** explique que l'étude sur l'égalité entre les femmes et les hommes dont le principe a été validé par la **CPNEFP** en septembre 2020 ne peut être réalisée en coopération avec

d'autres branches professionnelles ; ces dernières ayant déjà pour la plupart conduit une étude sur le sujet.

La **délégation patronale** précise qu'il n'est pas possible de financer cette étude par le budget de l'**OPCO Atlas**.

La **délégation patronale** explique que l'accord de branche relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes avait été signé en 2012. Il est inscrit aux négociations de 2021 et il serait opportun de disposer d'éléments qualitatifs et quantitatifs pour alimenter les travaux.

La **délégation patronale** propose donc aux **membres présents de la CPNEFP** de réserver une enveloppe maximale de 50 000 euros afin de mener une étude sur ce sujet avec l'aide d'un prestataire extérieur.

La **C.G.T.** n'est pas favorable à utiliser les fonds disponibles sur l'enveloppe conventionnelle. La **C.G.T.** estime que les études ne sont pas forcément utilisées. La **C.G.T.** reviendra vers la **délégation patronale** afin de donner une position claire et précise sur ce sujet.

La **C.F.D.T.** indique que le sujet est primordial et est favorable à réserver une enveloppe de 50 000 euros.

F.O. indique le sujet est important au niveau de la branche et demande s'il existe un observatoire similaire à celui de l'assurance pour mener ces travaux.

La délégation patronale indique que des travaux peuvent être menés par l'OPCO Atlas mais qu'il n'existe pas encore d'observatoire identique à celui de l'assurance permettant de disposer de nombreuses études et enquêtes très complètes.

Après les échanges, la **C.G.T.** est finalement favorable à réserver une enveloppe conventionnelle de 50 000 euros.

L'ensemble des **membres de la CPNEFP** accepte de réserver une enveloppe conventionnelle de 50 000 euros pour mener cette étude avec un prestataire extérieur.

VII. Point d'information : promotion des métiers et des formations (projet interbranches de l'assurance) : Mise en ligne du Site internet « J'assure »

La **délégation patronale** informe les membres de la **CPNEFP** que le site internet « J'assure mon avenir » a été mis en ligne. Une information plus détaillée pourra être réalisée lors d'une prochaine **CPNEFP** puisque le contenu de ce site est évolutif.

VIII. Questions diverses

Aucune question n'est posée.

Prochaine réunion :

Vendredi 12 mars 2021, à 14h00